Conseil d'État, Section, 28 mai 1971, Damasio

Requête du sieur x..., tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 août 1969 par lequel le ministre de l'éducation nationale a procédé à l'aménagement de l'année scolaire 1969-1970 entre les périodes de travail et de vacances ;

vu la loi du 26 décembre 1964 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; le code général des impôts ; la loi du 26 décembre 1969 ;

sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale, ce conseil "est obligatoirement consulté et peut donner son avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel intéressé"; que l'aménagement de l'année scolaire entre les périodes de vacances et de travail est une question d'intérêt national qui concerne l'enseignement; que l'arrêté en date du 22 août 1969 par lequel le ministre de l'éducation nationale a fixé le point de départ et la durée des périodes de vacances au cours de l'année scolaire 1969-1970 a été pris sans que le conseil supérieur de l'éducation nationale ait été consulté; que, dès lors, le sieur x... est fondé à soutenir que cet arrêté est intervenu à la suite d'une procédure irrégulière; ... (annulation; dépens mis à la charge de l'État)